



SECTION :	Note d'orientation actuarielle
INDEX N° :	AGN-005
TITRE :	Calcul du rajustement du passif de solvabilité - Règlement 909, art. 1.3, 3, 13, 14 et 16
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2016)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 10 décembre 2015
REMPLECE :	AGN-002

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente note d'orientation remplace la note d'orientation AGN-002 (*Calcul du rajustement du passif de solvabilité*).

Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques et notes d'orientation sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

Objet de la note d'orientation

Le Règlement permet de recourir à une méthode de lissage pour l'évaluation de solvabilité afin d'atténuer les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif et du passif de solvabilité. Le « rajustement du passif de solvabilité », tel que ce terme est défini à l'article 1.3 du Règlement, est établi à l'aide d'un taux d'intérêt qui correspond à la moyenne des taux d'intérêt du marché utilisée au cours de la même période que celle utilisée pour le calcul de la valeur marchande de l'actif. La période servant à faire la moyenne ne peut pas dépasser 5 ans.

La question s'est posée de savoir de quelle façon les taux d'intérêt moyens devraient être établis dans les cas où des modifications étaient apportées aux Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (les « Normes de l'ICA ») et aux notes éducatives de l'ICA pendant la période servant à calculer la moyenne. La présente note d'orientation fournit de l'orientation sur

la façon d'établir les taux d'intérêt moyens pour les évaluations de solvabilité à compter du 30 septembre 2015¹.

Application des normes de l'ICA

Un rapport déposé en vertu de la LRR à l'égard d'un régime de retraite doit satisfaire les exigences de la LRR et du Règlement. Conformément à l'article 16 du Règlement, un actuaire qui prépare un rapport d'évaluation actuarielle en vue de son dépôt en vertu de l'article 3, 13 ou 14 du Règlement est tenu d'utiliser des méthodes et des hypothèses conformes aux normes actuarielles reconnues. Plus précisément, en ce qui a trait au choix des hypothèses servant au calcul du passif de solvabilité d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire, l'actuaire se doit de suivre l'orientation donnée dans les notes éducatives de l'ICA, selon qu'il est prévu de régler les prestations par le transfert d'une somme forfaitaire ou par l'achat d'une rente collective.

Afin de calculer la somme forfaitaire égale à la valeur de rachat versée à partir d'un régime de retraite, l'actuaire doit choisir des hypothèses économiques et démographiques conformes à la section 3500 des Normes de l'ICA. Les hypothèses de mortalité sont les suivantes :

Date d'évaluation	Hypothèse de mortalité
Avant le 10 décembre 2015 ²	Table UP-94 projetée avec projection générationnelle à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA. (UP-94 générationnelle)
À partir du 10 décembre 2015	Table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014) en combinaison avec l'échelle d'amélioration CPM B (CPM2014Proj) ³

De même, pour les besoins de l'estimation des coûts d'achat des rentes collectives, les actuaires devraient suivre l'orientation fournie dans les notes éducatives de l'ICA et leurs suppléments périodiques.

Il y a lieu de noter que les Normes de l'ICA servant au calcul de la valeur de rachat des rentes et la base actuarielle servant au calcul des coûts d'achat des rentes collectives évoluent au fil du temps.

Méthode acceptable

Lors de l'examen d'un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de la LRR à l'égard d'un régime de retraite, le personnel de la CSFO déterminera si les hypothèses et méthodes

¹ Cela est conforme au Supplément de note éducative de l'ICA en date du 3 novembre 2015.

² L'applicabilité de l'hypothèse CPM2014Proj aux dates d'évaluation antérieures au 10 décembre 2015 dépendra selon que les modalités du régime autorisent l'utilisation de ce fondement ou pas. Voir la [FAQ](#) de la CSFO.

³ Le 9 juin 2015, le Conseil des normes actuarielles (CAN) a promulgué l'utilisation de la table de mortalité suivante à compter du 1^{er} octobre 2015 : taux de mortalité de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014) en combinaison avec l'échelle d'amélioration CPM B (CPM-B) pour les besoins de la sous-section 3530 des Normes de pratique de l'ICA.

employées dans l'évaluation de solvabilité sont pertinentes pour le régime en question. La situation d'un régime hypothétique présentée ci-dessous décrit une méthode acceptable de calcul du rajustement du passif de solvabilité :

- le régime ne prévoit que le versement de prestations non indexées;
- il est établi que le régime a une durée moyenne (tel que ce terme est défini dans la note éducative applicable de l'ICA) relativement à la partie du passif qui serait réglé au moyen de l'achat de rentes;
- la date d'évaluation du rapport à produire en vertu de la LRR est le 1^{er} janvier 2016;
- la période servant à faire la moyenne retenue pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité est de cinq ans. Plus précisément, les taux d'intérêt moyens sont établis en date du 1^{er} janvier 2016 et des quatre dates anniversaires précédentes.

Prestations de retraite à régler par le transfert d'une somme forfaitaire

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler par le transfert d'une somme forfaitaire, la CSFO accepte toute méthode qui utilise la base actuarielle à l'égard des valeurs de rachat des rentes décrite dans la section 3500 des Normes de l'ICA en vigueur à la date d'évaluation, au même titre que si cette méthode avait été en vigueur durant toute la période de rajustement du passif de solvabilité.

Pour une évaluation au 1^{er} janvier 2016, les taux d'intérêt moyens et la mortalité seraient calculés comme suit :

Date d'évaluation	Taux d'intérêt de la période sélecte (i^{1-10})	Taux d'intérêt de la période ultime (i^{10+})	Table de mortalité
1 ^{er} janvier 2016	1,9 %	3,6 %	CPM2014Proj ⁴
1 ^{er} janvier 2015	2,4 %	3,7 %	
1 ^{er} janvier 2014	3,1 %	4,6 %	
1 ^{er} janvier 2013	2,5 %	3,7 %	
1 ^{er} janvier 2012	2,4 %	3,9 %	
Moyenne sur cinq ans	2,5 %	3,9 %	

Prestations de retraite à régler par l'achat d'une rente collective

Pour les besoins du calcul du rajustement du passif de solvabilité à l'égard des prestations qu'il est prévu de régler par l'achat d'une rente collective, la CSFO attend de l'actuaire qu'il calcule les taux d'intérêt moyens :

⁴ Les taux de mortalité en vigueur en vertu de la Norme de l'ICA à la date d'évaluation s'appliquent pendant toute la période de lissage.

- en employant les taux d'intérêt applicables à l'achat d'une rente collective publiés dans les notes éducatives de l'ICA (et leurs suppléments périodiques) applicables aux dates anniversaires respectives;
- en les rajustant afin de tenir compte de toute modification à la table de mortalité *de base* et à l'échelle en prévision d'améliorations futures de la mortalité.

Les rajustements effectués à chaque date anniversaire incluraient également le rajustement approprié selon la durée (ou tout autre critère ou toute autre mesure décrits dans les notes éducatives de l'ICA et leurs suppléments périodiques).

Pour ce régime hypothétique, le rajustement approprié correspondant au changement de table de mortalité de la table UP-94 générationnelle à la table CPM2014Proj sans rajustement pour une mortalité inférieure ou supérieure à la norme est 0,63 %⁵ selon le Supplément de note éducative daté du 3 novembre 2015.

Pour une évaluation au 1^{er} janvier 2016, la moyenne des taux d'actualisation applicables aux rentes serait calculée comme suit :

Date d'évaluation	V39062 (1)	Rajuste-ment de la marge d'intérêt ⁶ (2)	Orienta-tion de l'ICA sur les rentes (1)+(2)	Rajuste-ment du taux de mortalité (3)	Taux d'actuali-sation des rentes (1)+(2)+(3)
1 ^{er} janvier 2016	2,03 %	+ 1,00 %	3,03 %	n. d.	3,03 %
1 ^{er} janvier 2015	2,22 %	+ 0,30 %	2,52 %	+ 0,63 %	3,15 %
1 ^{er} janvier 2014	3,13 %	+ 0,70 %	3,83 %	+ 0,63 %	4,46 %
1 ^{er} janvier 2013	2,26 %	+ 0,70 %	2,96 %	+ 0,63 %	3,59 %
1 ^{er} janvier 2012	2,41 %	+ 0,90 %	3,31 %	+ 0,63 %	3,94 %
Moyenne sur cinq ans					3,63 %

En se fondant sur la méthode précitée, les taux d'intérêt annuels moyens qui seraient utilisés avec CPM2014Proj afin de calculer le rajustement du passif de solvabilité pour les besoins de l'évaluation actuarielle effectuée en date du 1^{er} janvier 2016 s'établissent comme suit :

- Prestations qui devraient être réglées par le transfert d'une somme forfaitaire
 - 2,5 % pour 10 ans
 - 3,9 % par la suite
- Prestations qui devraient être réglées par l'achat de rente
 - 3,63 %

⁵ Tel qu'il est précisé dans les notes éducatives de l'ICA, le rajustement tenant compte d'un changement d'hypothèses en matière de mortalité dépendra des caractéristiques (démographiques et autres) du régime.

⁶ Les rajustements de la marge d'intérêt à compter du 30 juin 2013 reposaient sur une durée moyenne.

Il convient de remarquer que la présente note d'orientation n'interdit pas de recourir à d'autres méthodes de lissage appropriées à l'égard d'un régime de retraite. La CSFO examinera au cas par cas les documents déposés par l'actuaire d'un régime à l'appui du recours à une méthode de lissage différente de celle décrite dans la présente note d'orientation.